

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
<b>Affaires culturelles</b>	
● <i>Audiovisuel - Installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (Pjl n° 318)</i>	
- Examen du rapport .....	3123
● <i>Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n°356)</i>	
- Examen du rapport .....	3117
 <b>Affaires économiques</b>	
● <i>Agriculture - Code rural (Pjl n° 263)</i>	
- Examen du rapport .....	3131
● <i>Agriculture - Communautés européennes - Réforme de la politique agricole commune</i>	
- Communication du président .....	3143
● <i>Environnement - Code forestier</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	3131

- *Mission d'information à l'étranger - Espagne*
- Désignation des membres ..... 3131
  
- *Tourisme - Développement du tourisme rural (Pjl n° 317)*
- Examen du rapport ..... 3137

### Affaires sociales

- *Nomination d'un rapporteur* ..... 3148
  
- *Famille - Assistants et assistantes maternels (Pjl n° 359)*
- Examen du rapport en deuxième lecture ..... 3145
  
- *Organisme extra-parlementaire - Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts*
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat . 3148
  
- *Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1991 au 15 mars 1992)*
- Communication du président ..... 3148

### Finances

- *Nomination de rapporteurs* ..... 3153
  
- *Convention France - Gouvernement des Etats-Unis du Mexique - Doubles impositions (Pjl n° 339)*
- Examen du rapport ..... 3152
  
- *Sport - Organisation et promotion des activités physiques et sportives (Pjl n° 356)*
- Examen du rapport pour avis ..... 3149

**Lois**

- *Code pénal - Répression des crimes et délits contre les biens*
- Désignation de candidats pour faire partie d'une commission mixte paritaire ..... 3155
- *Constitution - Projet de loi constitutionnelle (Pjl n° 334) - Des Communautés européennes et de l'Union européenne*
- Examen des amendements ..... 3155

**Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)**

- *Audition de Mme Georgina Dufoix, ancienne présidente de la Croix-Rouge française* ..... 3161
- *Audition de M. Gérard Sebag, rédacteur en chef à Antenne 2* ..... 3163

**Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques**

- *Energie nucléaire - Superphénix*
- Compte rendu d'auditions ..... 3165

**Programme de travail des commissions et des délégations pour la semaine du 8 au 13 juin** ..... 3169

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 3 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président.**- La commission a examiné, sur le rapport de **M. François Lesein, rapporteur**, le **projet de loi n° 356 (1991-1992)** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'**organisation et à la promotion des activités physiques et sportives** et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

**Le rapporteur**, dans son exposé, a indiqué que le projet de loi présentait des dispositions de nature et de portée variées qui se regroupaient en quatre chapitres :

- celles relatives au sport professionnel et au spectacle sportif, y compris celles ayant trait à la sécurité des équipements et des manifestations sportives, de loin les plus nombreuses ;

- celles qui concernent le rôle des différents intervenants dans la politique du sport ;

- les dispositions relatives à l'encadrement et à la pratique des activités physiques et sportives ;

- et enfin les aménagements du statut fiscal et social des sportifs, qui sont de portée symbolique.

Reprenant successivement chacun de ces chapitres, le rapporteur a abordé l'examen des dispositions du projet de loi.

Pour la gestion des clubs sportifs, le projet de loi revient aux dispositions originelles de la loi «Avice» en supprimant la possibilité pour ces clubs importants d'opter pour l'association à statut renforcé et en leur imposant de

constituer une Société Anonyme à Objet Sportif (S.A.O.S.) ou une Société d'Economie Mixte Sportive Locale (S.E.M.S.L.)

Le rapporteur a toutefois noté que l'application de ces dispositions interviendrait dix-huit mois seulement après la mise en place des associations à statut renforcé qui ont reçu un accueil très favorable alors que le régime des S.A.O.S. ou des S.E.M.S.L. suscitait beaucoup moins d'enthousiasme. Ajoutant que des mesures d'assainissement de la gestion des clubs sportifs étaient imposées actuellement par les fédérations, il a souhaité que ces dispositions n'entrent en application que le 1er janvier 1996.

En outre, le projet de loi renforce le contrôle de l'administration sur les clubs et il définit la profession d'intermédiaire.

**M. François Lesein, rapporteur**, a ensuite rappelé qu'un code de bonne conduite avait été signé en janvier 1992 entre les chaînes de télévision, les journalistes et le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le projet de loi reprend, au nom du droit à l'information du public, une partie des dispositions de ce code. Il a ajouté qu'il s'agissait d'une tentative intéressante mais que reste entier le problème des relations entre le sport et la télévision.

Analysant les dispositions relatives à la sécurité dans les stades introduites par amendement du Gouvernement, qui ajoutent aux procédures et contrôles déjà applicables une procédure d'homologation des enceintes sportives et qui prévoient diverses mesures relatives à la prévention de la violence dans les stades, le rapporteur s'est interrogé sur la procédure d'homologation qui se superpose à celles prévues par les textes en vigueur, qui crée une certaine confusion des compétences, et surtout qui remet en cause la compétence des maires.

Il a ajouté qu'il proposerait à la commission des amendements tendant à laisser aux maires l'exercice normal de leur compétence et à permettre à toutes les autorités administratives d'obtenir des avis techniques et des conseils de la nouvelle commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

**M. François Lesein, rapporteur**, a noté les modifications apportées par le projet de loi au rôle des différents intervenants dans l'action en faveur du sport. Le monopole et les prérogatives des fédérations sportives sont renforcés sans accroître les moyens dont dispose l'Etat, pour exercer sa mission de contrôle de légalité des actes des fédérations notamment.

Il a souligné la timidité des mesures prises concernant les collectivités territoriales alors qu'elles contribuent trois fois plus que l'Etat au développement du sport.

En matière d'enseignement, le rapporteur a rappelé la difficulté de l'Etat à gérer le monopole de délivrance des diplômes créé en 1975. Le projet de loi propose la reconnaissance de diplômes privés délivrés notamment par les fédérations pour les enseignements rémunérés des disciplines sportives. Afin de garantir le maintien d'un niveau élevé de qualité des formations, **M. François Lesein, rapporteur**, a proposé l'établissement d'une liste d'homologation faisant référence aux fonctions exercées et au niveau de formation exigé, les diplômes d'Etat figurant de plein droit sur cette liste.

Enfin, le rapporteur a noté que si la spécificité du «métier» de sportif de haut niveau est reconnue, les mesures fiscales et sociales contenues dans le projet de loi ne sont pas d'une grande portée.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

**M. André Egu** a souligné la réalité du problème soulevé par les garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales aux clubs sportifs, qui sont souvent des subventions de fonctionnement déguisées.

**M. Alain Dufaut**, s'associant à ce propos, a remarqué qu'il était difficile pour les collectivités territoriales de s'assurer que les garanties d'emprunt ne deviennent pas en fait un moyen de combler les déficits budgétaires chroniques des clubs.

**M. Jacques Bérard** a noté que les garanties d'emprunt faisaient l'objet de demandes insistantes de la part de clubs sportifs.

**M. Roger Quilliot** a rappelé qu'il y avait d'autres moyens d'aider les groupements sportifs en particulier l'attribution de subventions exceptionnelles ; que la garantie d'emprunt ne sert trop souvent qu'à dissimuler la situation financière réelle des clubs sportifs et que pour sa part il s'était toujours refusé à leur en accorder.

**M. Hubert Martin** a relevé que la pratique des garanties d'emprunt ne concernait pas seulement les clubs sportifs.

**M. Pierre Schiélé** a dit son plein accord avec les conclusions du rapporteur relatives à la procédure d'homologation : le partage des compétences en matière de police entre le maire et le préfet est clairement défini par le code des communes et il faut éviter de créer la confusion.

En ce qui concerne les garanties d'emprunt, il a appuyé les propos de M. Roger Quilliot et plaidé pour la rigueur, soulignant qu'il appartenait à la commune de réaliser elle-même les équipements sportifs, qui sont des équipements publics et doivent bénéficier à l'ensemble de la population. Il a d'autre part évoqué le fonctionnement souvent anormal des garanties d'emprunt.

Concluant ce débat, le **président Maurice Schumann** a demandé au rapporteur si la liberté de choix des collectivités territoriales ne devait pas l'emporter sur les raisons de leur retirer la possibilité d'accorder des garanties d'emprunt.

Dans ses réponses aux différents intervenants, **M. François Lesein, rapporteur**, a résumé les arguments qui lui semblaient militer en faveur de



l'interdiction des garanties d'emprunt : l'impossibilité pour les communes de contrôler l'usage fait de cette aide, le risque d'engager à long terme les finances communales et d'en obérer la gestion future, enfin, et surtout, l'existence de mécanismes d'aides plus transparents telle la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des clubs pour un loyer symbolique.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles, au cours duquel sont notamment intervenus outre le rapporteur et le président **Maurice Schumann, MM. Jacques Bérard, Jean Delaneau, Alain Dufaut, Adrien Gouteyron, Roger Quilliot, Ivan Renar, Pierre Schiélé et André Vallet.**

A l'article premier (responsabilité de l'Etat en matière de formation) elle a adopté une nouvelle rédaction pour exprimer plus clairement que l'Etat organise les formations conduisant aux diplômes d'Etat et contrôle les formations reconnues.

A l'article 2 (statut des clubs sportifs) elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3, (association à statut renforcé) la commission a adopté deux amendements : l'un qui rétablit la possibilité pour le commissaire aux comptes de mettre en oeuvre une procédure d'alerte, l'autre rédactionnel.

A l'article 4, (protection des marques) elle a adopté un amendement de coordination avec celui adopté à l'article 3.

A l'article 5, (capital des sociétés sportives) elle a adopté trois amendements tendant à conserver l'appellation société à objet sportif, à rétablir la référence aux SEMSL, et limitant à un droit de veto le contrôle par l'administration des cessions d'actions.

A l'article 6 (limitation des participations au capital des clubs sportifs) elle a adopté une nouvelle rédaction qui prévoit la nullité des cessions d'actions non conformes à la loi.

Après l'article 6 (clubs sportifs), elle a adopté un amendement imposant à tous les clubs participant aux championnats de France de se conformer aux règles de gestion prévues par la loi.

A l'article 7 (intermédiaires), la commission a adopté deux amendements tendant à renforcer les conditions d'exercice de la profession d'intermédiaire.

A l'article 8 (règlement-type disciplinaire), elle a adopté deux amendements, l'un tendant à supprimer l'avis du CNOSF sur le règlement disciplinaire-type, l'autre tendant à renforcer le contrôle de légalité exercé par le ministre sur les actes des fédérations exerçant une mission de service public.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article.

A l'article 11 (protection des appellations), elle a rétabli un délai d'application de l'article fixé à un an.

A l'article 12 (droit à l'information sportive), la commission a adopté quatre amendements tendant à :

- assurer le respect du droit d'expression des sportifs ;
- préciser que les extraits faisant l'objet du « droit de citation » sont librement choisis, qu'ils peuvent être diffusés lors d'émissions d'information ou de magazines et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'exercice de ce droit ;
- proposer une nouvelle rédaction des dispositions tendant à combattre la pratique du « gel des droits » ;
- renvoyer en tant que de besoin à un décret en Conseil d'Etat l'organisation des conditions d'exercice du droit d'accès de la presse aux enceintes sportives.

La commission a supprimé l'article 12 bis nouveau. (procédure obligatoire de conciliation).

A l'article 13 (rôle des collectivités territoriales), elle a adopté un amendement interdisant l'octroi de garantie d'emprunt et de cautionnement aux clubs sportifs.

A l'article 13 bis nouveau (comité d'entreprise), elle a adopté un amendement tendant à préciser les conditions de financement du sport en entreprise par le comité d'entreprise.

A l'article 17 ter nouveau (sécurité dans les enceintes sportives), la commission a adopté des amendements tendant à préciser (article 42-1-A nouveau) le rôle de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ; à modifier la rédaction de l'article 42-1 nouveau de la loi de 1984 afin de prévoir que, dans le cas des enceintes sportives, l'autorisation d'ouverture au public prendrait la forme d'une homologation ; à modifier en conséquence l'article 42-2 nouveau ; à proposer une nouvelle rédaction pour l'article 42-6 nouveau et à supprimer les articles 42-3, 42-4, 42-7, 42-8 et 42-9 nouveaux.

A l'article 18 (exercice contre rémunération d'activités d'enseignement), la commission a adopté un amendement instituant une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives et un amendement étendant les motifs d'interdiction professionnelle à la condamnation pour incitation à l'usage de stupéfiants.

A l'article 21 (conditions d'application des articles 43 et 47) elle a adopté un amendement de conséquence des amendements adoptés à l'article 18.

A l'article 27 (dispositions fiscales), et à l'article 32 (constatation des infractions en matière de dopage) elle a adopté des amendements de coordination.

Enfin à l'article 33 (entrée en vigueur de la loi), elle a adopté un amendement fixant au premier janvier 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 et a supprimé les autres dispositions de cet article.

La commission a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Adrien Gouteyron** sur le projet de loi

n° 318 relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, a rappelé le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi présenté au Sénat : le lancement en novembre 1982 du plan câble qui devait aboutir à la couverture de l'ensemble du territoire, les difficultés de réalisation de ce plan, la dérive des coûts, due au caractère excessif des ambitions affichées et au choix erroné de la technique de la fibre optique, le repli opéré en 1986 avec la décision de l'Etat de ne participer qu'au câblage de 50 sites urbains.

Ces éléments, alliés à la relative pauvreté de l'offre de programmes spécifiques sur les réseaux câblés ont eu pour conséquence une commercialisation déficiente des services du câble.

**M. Adrien Gouteyron** a rappelé que, pour assurer la rentabilité des réseaux, il serait nécessaire que la souscription d'abonnements atteigne un niveau significatif. Or le taux de raccordement, qui plafonne actuellement à 20 %, est très insuffisant, compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé. De plus, sur les quelque 800.000 abonnements recensés actuellement, environ 250.000 ne sont souscrits que pour un service d'antenne collective distribuant généralement les chaînes hertziennes, pour un prix moyen de 20 F par mois qui ne contribue guère à la rentabilisation des réseaux. En Allemagne, le taux de pénétration, supérieur à 53 %, a assuré le succès du plan de câblage.

Dans de telles conditions, les résultats financiers des opérateurs ne peuvent qu'être mauvais. Les pertes de France Télécom ont été estimées à 2,2 milliards de francs pour 1992. Celles des câblo-opérateurs seraient de 1 à 1,6 milliard.

Le rapporteur a noté que l'enrichissement de l'offre de programme, déjà significatif, serait le moyen le plus approprié d'infléchir cette situation, mais que les programmes du câble souffraient d'un manque de

notoriété que la diffusion de la chaîne culturelle Arte sur le réseau hertzien ne pourra qu'accentuer.

Un certain nombre d'initiatives ont été lancées dernièrement afin d'améliorer l'offre du câble et de relancer la demande.

**M. Adrien Gouteyron** a cité les principales mesures prises ou en préparation : l'assouplissement des dispositions réglementaires régissant la diffusion de films et d'oeuvres françaises ou européennes sur les chaînes câblées, un accord entre France Télécom et les câblo-opérateurs permettant de fournir un interlocuteur unique aux abonnés, la baisse de 15 % du prix des abonnements.

Le projet de loi soumis au Sénat s'inscrit dans cet ensemble d'initiatives. Il tend à faciliter le câblage des immeubles afin de créer les conditions d'une augmentation sensible du taux d'abonnement.

Deux séries de dispositions seraient prises à cet effet. Il est prévu en premier lieu d'abaisser la majorité nécessaire au sein des assemblées générales de copropriétaires pour l'adoption d'une décision de raccorder un immeuble au réseau câblé.

Le second élément du projet de loi est l'institution d'une servitude de câblage des immeubles et lotissements au profit des communes, des groupements de communes, ou des personnes autorisées à établir un réseau câblé.

**Le rapporteur** a noté à cet égard que la servitude administrative, technique juridique qui a fait ses preuves pour faciliter l'implantation d'équipements d'intérêts publics, est une limitation du droit de propriété qui doit être justifiée par l'objectif poursuivi. Il s'agit en l'occurrence de la diffusion du câble.

**M. Adrien Gouteyron** a estimé que certains éléments permettaient d'admettre l'institution d'une servitude administrative en faveur du câblage des immeubles et lotissements. En effet, le câble apparaît dans une large mesure comme le système de distribution télévisuelle de l'avenir par la qualité des images qu'il diffuse, par la

variété des services de télécommunication qu'il peut distribuer, par les possibilités qu'il offre au téléspectateur de construire son propre programme en ne payant que les émissions effectivement sélectionnées, par son caractère respectueux de l'environnement dans la mesure où il permet l'élimination des antennes de toit et pour autant que les installations soient enterrées.

Encore convient-il que la mise en oeuvre de la servitude soit entourée par la loi des garanties nécessaires, comme le conseil constitutionnel l'a indiqué dans sa décision n°85-199 du 28 décembre 1985.

Dressant le tableau du régime juridique prévu par l'article 3 du projet de loi, le rapporteur a estimé que ce texte comportait l'essentiel de ces garanties.

Un débat a alors été engagé.

**M. Jacques Bérard** a indiqué qu'il avait signalé au ministre de la culture le comportement des agents de la poste, de France Télécom, d'EDF et de GDF, lors des interventions consécutives à la mise en oeuvre d'une servitude.

Un cinquième intervenant, le câblo-opérateur, va désormais se joindre à ce groupe pour démolir l'oeuvre de réhabilitation des façades entreprise par les collectivités locales : les bénéficiaires de servitudes administratives n'hésitent pas en effet à endommager des murs récemment restaurés afin d'y installer des équipements particulièrement inesthétiques.

Le ministre de la Culture avait promis de donner des consignes de modération aux services intéressés. Il avait aussi indiqué son intention de déposer un projet de loi si cela s'avérait nécessaire. Il ne l'a pas fait.

**M. Jacques Bérard** a souhaité que l'examen de ce texte soit une occasion de porter remède à ces excès.

**M. Ivan Renar** a critiqué le fonctionnement général du câble. A l'origine des difficultés de celui-ci, se trouve en particulier la faiblesse des programmes diffusés. Les

programmes câblés ressemblent en effet fortement aux programmes du réseau hertzien. Ils ne diffusent en outre pas forcément les meilleurs parmi ces derniers. Dans ces conditions, le prix de l'abonnement, relativement élevé, n'incite pas la clientèle potentielle à demander son raccordement.

**M. Ivan Renar** a indiqué que ces insuffisances l'amèneraient à s'abstenir sur le projet de loi.

En ce qui concerne la préservation esthétique des immeubles faisant l'objet d'une servitude de câblage, **M. Ivan Renar** a souhaité que soit renforcée la garantie instituée par la loi. Il s'agirait de préciser que les câbles et équipements doivent être installés de manière non dommageable aux propriétés. Il a par ailleurs demandé si le texte examiné imposait aux occupants des immeubles câblés sous le régime de la servitude, une obligation de raccordement et d'abonnement.

**M. Hubert Martin** s'est joint aux intervenants précédents pour déplorer les conséquences esthétiques de la mise en oeuvre des diverses servitudes administratives existantes.

Il a, d'autre part, noté l'inconvénient que comporte la présence d'antennes de réception dans les sites protégés.

**M. François Lesein** a demandé à qui incombe les frais occasionnés par le passage souterrain des réseaux câblés.

**Mme Françoise Seligmann** s'est déclarée en accord avec les remarques faites précédemment sur les problèmes esthétiques que risque de poser la mise en oeuvre de la servitude de câblage. Elle s'est par ailleurs inquiétée de la compatibilité de la servitude avec la sécurité des immeubles, dans la mesure où la maintenance des installations du câble impliquerait des visites de nuit ou la remise des clés et codes d'accès aux immeubles aux agents de maintenance.

**M. Jacques Bérard**, revenant sur l'étendue des garanties dont doit bénéficier la personne qui fait l'objet

d'une servitude de câblage, a souhaité insérer dans la loi une disposition prévoyant que l'installation des câbles et équipements doit être réalisée de manière non dommageable aux propriétés.

**M. Maurice Schumann, président**, a estimé que le projet de loi formulait de façon insuffisamment contraignante la nécessité imposée au câblo-opérateur de ne pas porter atteinte à la qualité esthétique des propriétés.

En réponse à ces interventions, **M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, a apporté les informations suivantes :

- un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de mise en oeuvre de la servitude, et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude, aux parties communes des immeubles ;

- les programmes diffusés sur le réseau câblé ont été récemment diversifiés. Il est vrai cependant que la situation laisse encore à désirer ;

- le coût de l'installation de câbles en sous-sol est intégré dans les tarifs d'abonnement proposés par les câblo-opérateurs ;

- il est souhaitable d'amender le projet de loi afin de prévoir que l'installation des câbles et équipements doit être réalisée de manière «non dommageable» aux propriétés, et non «de la manière la moins dommageable». En ce qui concerne les dommages causés par les bénéficiaires des servitudes administratives existantes, tels qu'EDF-GDF ou France-Télécom, le débat en séance peut être l'occasion d'amener le ministre à prendre position sur ces problèmes, ce qui serait un moyen de faire avancer les choses.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Elle a adopté l'article premier modifié par un amendement rédactionnel.



Elle a adopté l'article 2 modifié par deux amendements rédactionnels.

Elle a adopté un article additionnel après l'article 2, qui élargit la possibilité d'exploiter des antennes collectives sous le régime de la déclaration préalable et qui, dans les zones câblées, soumet les propriétaires et gestionnaires d'immeubles à l'obligation de proposer aux occupants une offre de raccordement au réseau câblé avant de mettre en exploitation une antenne collective sous le régime de la déclaration préalable.

Elle a adopté l'article 3 modifié par un amendement renforçant les garanties offertes aux propriétaires d'immeubles soumis à une servitude de câblage : celle-ci doit être mise en oeuvre de manière non dommageable aux propriétés et à la qualité esthétique des lieux, d'autre part le délai offert aux propriétaires et copropriétaires pour communiquer leurs observations sur les modalités de mise en oeuvre de la servitude doit être élargi à trois mois.

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement à l'article 3 précisant que le décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour son application devra encadrer les conditions d'accès aux parties communes des immeubles des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude.

La Commission a ensuite **adopté le projet de loi ainsi modifié.**

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 3 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.**- La commission a tout d'abord désigné des candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse. Ont été nommés titulaires : MM. Jean François-Poncet, président, Philippe François, Henri de Raincourt, Louis de Catuelan, Gérard Larcher, Fernand Tardy et Louis Minetti ; suppléants : MM. Georges Berchet, Jean Huchon, Pierre Lacour, Félix Leyzour, Alain Pluchet, Henri Revol et Jacques Rocca Serra.

Puis la commission a procédé à la désignation de MM. Richard Pouille, Bernard Barraux, Roland Courteau, Aubert Garcia, Georges Gruillot, Bernard Hugo, Louis Minetti, Louis Moinard et Jean Roger, en qualité de membres de la mission d'information devant se rendre, en septembre 1992, en Espagne.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Alain Pluchet sur le projet de loi n° 263 (1991-1992) relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural.

Après avoir rappelé les principes de la codification et les méthodes de travail de la commission supérieure de codification, M. Alain Pluchet, rapporteur, a indiqué que la refonte du livre premier du code rural paraissait particulièrement opportune, compte tenu de la succession

des textes pris depuis la codification de 1955, validée en 1958.

Il a exposé que l'objet du présent projet de loi était de reprendre les dispositions relatives à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural, figurant soit dans l'actuel livre premier, soit dans les lois adoptées ultérieurement, sans apporter -en application du principe de la codification à droit constant-, aucune modification de fond au droit existant.

**A M. Jean François-Poncet, président**, qui l'interrogeait sur le point de savoir quelles dispositions devaient prévaloir, celles codifiées ou celles figurant dans les lois dont les dispositions sont reprises, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a indiqué que la nouvelle procédure d'adoption directe des codes par le Parlement, et d'abrogation, en principe, de tout ou partie des lois dont les dispositions sont codifiées écartait tout risque d'incertitude.

**M. Alain Pluchet, rapporteur**, a ensuite présenté l'économie du livre premier tel qu'il se présentera à l'issue du processus de codification. Il a souligné qu'un certain nombre de dispositions codifiées paraissaient inadaptées, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture. Il a sur ce point estimé qu'il était étonnant de "recodifier" des dispositions relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, alors que la réforme de la politique agricole commune (PAC) va entraîner la multiplication des mises en jachère. Il a par ailleurs relevé que le projet de loi prévoyait la "recodification" de dispositions manifestement caduques : les dispositions applicables aux terres vaines et vagues de Bretagne ; celles, votées en 1960 et jamais appliquées, relatives aux établissements publics spécialisés d'irrigation ; celles concernant les travaux de dessèchement des marais et la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes. En l'espèce, il a estimé qu'il était parfaitement justifié, avant de procéder à la codification, d'abroger préalablement ces dispositions.

La solution proposée par le projet de loi consistant à "recodifier" ces dispositions, pour ensuite, à l'occasion d'un texte ultérieur, les abroger, lui a paru inutilement pesante.

Sur ce sujet un large débat s'est instauré.

**M. Jean François-Poncet, président**, a estimé que la position du rapporteur lui paraissait logique et s'est interrogé sur l'utilité d'un examen par le Parlement dans l'hypothèse où celui-ci s'interdirait de supprimer de telles dispositions.

**M. François Blaizot** a rappelé le souci d'éviter que les débats de codification portent sur le fond des dispositions codifiées et estimé que la solution préconisée par le rapporteur risquait d'ouvrir une discussion au fond. Il a indiqué que la solution consistant à ne pas recodifier ces dispositions dans le livre premier (nouveau), retenue semble-t-il dans un premier temps, aurait été préférable.

A **M. Robert Laucournet** qui l'interrogeait sur l'intégration dans le livre premier des dernières dispositions adoptées en la matière, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a indiqué que les dispositions les plus récentes avaient été codifiées et que les plus anciennes dataient de 1960, le livre premier ayant reçu force de loi en 1958.

**M. Louis de Catuelan** a estimé qu'il était nécessaire de procéder à un toilettage régulier des textes, particulièrement dans le secteur agricole. Evoquant le rapport récent du Conseil d'Etat, il a souligné le grand nombre et la fréquence des textes pris en ce domaine.

**M. Pierre Dumas** a indiqué souhaiter suivre la position du rapporteur. Il a souligné le travail extrêmement minutieux effectué par la Commission supérieure de codification. Il a estimé que si le Parlement était saisi, il devait pouvoir, à l'occasion, légiférer sur les dispositions codifiées et ne pas limiter son rôle à celui d'une "simple mise en page d'une nouvelle édition" des nouveaux codes.

Après avoir rappelé que trois voies étaient possibles : la codification des dispositions caduques puis leur abrogation ultérieure, le maintien des dispositions dans le livre ancien sans qu'elles soient codifiées dans le livre nouveau, l'abrogation préalable de ces dispositions caduques avant de procéder à la codification des dispositions subsistantes, **M. Jean François-Poncet, président**, a estimé que cette dernière solution, proposée par le rapporteur, lui paraissait la meilleure. La commission a adopté la position de principe du rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur**, a ensuite indiqué que les autres amendements présentés tendaient à rectifier des erreurs de numérotation d'alinéas ou d'articles, à reprendre la rédaction des articles annexés pour la rendre plus proche de celle des dispositions originelles, ainsi qu'à revenir à la rédaction originelle lorsque le déclassement de certaines dispositions rendait la lecture des articles codifiés difficile ou lorsque le législateur avait expressément souhaité désigner l'autorité administrative compétente ou la nature de l'acte.

Suivant la position de son rapporteur, la commission a ainsi adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article premier abrogeant les articles 58-1 à 58-16, 128-1 à 128-5 et 147 à 150 du code rural ;

Ont été adoptés sur les dispositions figurant en annexe :

- à l'article L.112-4, un amendement complétant cet article ;

- à l'article L.112-5, un amendement revenant à la rédaction retenue dans l'article originel ;

- à l'article L.113-2, un amendement complétant l'article par les dispositions prévues à l'article L.113-5.

Par coordination, le texte proposé pour les articles L.113-3, L.113-5 et L.113-6 a été modifié.

Elle a adopté :

- à l'article L.121-2, un amendement renvoyant expressément au décret ;
- à l'article L.122-7, un amendement rectifiant une erreur de visa de l'article applicable ;
- à l'article 123-3, un amendement supprimant la reproduction de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- à l'article 123-19, un amendement rectifiant une erreur de décompte d'alinéa ;
- à l'article L.123-24, un amendement reprenant des dispositions non codifiées par le projet de loi de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;
- aux articles L.123-34 et L.124-5, deux amendements supprimant la mention du décret relatif à l'incessibilité des droits de plantation ;
- à l'article L.125-10, un amendement précisant qu'il devra être également procédé à affichage en mairie ;
- à l'article L.125-12, un amendement rectifiant une erreur de renvoi aux articles concernés ;
- à l'article L.126-2, un amendement prévoyant expressément que le barème prévu est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de celui chargé de l'économie et des finances ;
- deux amendements supprimant l'article L.128-13 et la division précédente ;
- plusieurs amendements supprimant la totalité du chapitre IX (articles L.129-1 à L.129-6) relatif au partage des terres vaines et vagues de Bretagne ;
- à l'article L.133-5, deux amendements rectifiant des erreurs de renvoi à des articles du code rural ;
- à l'article L.135-10, un amendement rédactionnel ;
- avant les articles L.136-1 et L.136-4, deux amendements insérant deux divisions nouvelles ;

- à l'article L.136-10, un amendement rectifiant une erreur de décompte d'alinéa ;

- à l'article L.143-10, un amendement rétablissant la mention des commissaires du Gouvernement ;

- à l'article L.144-2, un amendement supprimant une disposition devenue sans objet ;

- deux amendements supprimant l'article L.144-6 et la division qui le précède ;

- aux articles L.151-5 et L.151-6, deux amendements rectifiant des erreurs de décompte d'alinéas ;

- aux articles L.151-10 et L.151-11, deux amendements rétablissant une rédaction plus proche de celle des dispositions reprises ;

- à l'article L.151-19, un amendement rédactionnel :

- sur l'intitulé de la division avant l'article L.151-36, un amendement rétablissant le terme de "groupements" de collectivités locales ;

- plusieurs amendements supprimant les articles L.151-42 à L.151-47 ainsi que la division qui les précède, relatifs aux travaux pour l'utilisation des eaux d'irrigation ;

- deux amendements supprimant l'article L.151-48 et la division qui le précède ;

- aux articles L.152-14, L.152-15 et L.152-20, trois amendements tendant à uniformiser la rédaction retenue pour les fonds exemptés de servitude ;

- deux amendements supprimant l'article L.152-24 et la division qui le précède ;

- plusieurs amendements supprimant les articles L.153-2 à L.153-5 ainsi que la division qui les précède, relatifs aux terres incultes et aux marais ;

- un amendement supprimant l'article L.161-14 ;

- et un amendement rédactionnel à l'article L.162-1.

L'article premier a été adopté ainsi modifié.

L'article 2, a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement à l'article 3, prévoyant que la modification d'office des dispositions d'autres codes reproduits, ne s'appliquerait qu'à la partie législative, puis l'article.

A l'article 4, ont été adoptés trois amendements étendant les abrogations à des dispositions déjà reprises ou caduques, puis l'article ;

- L'article 5 a été adopté sans modification.

Enfin, la commission a décidé d'adopter un amendement tendant à ajouter un article additionnel après l'article 5, codifiant des dispositions dont l'article 4 propose l'abrogation, puis elle a adopté l'**ensemble du projet de loi**.

Ensuite, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques de Menou** sur sa **proposition de loi n° 317 (1991-1992)** tendant à faciliter le développement du **tourisme rural**.

**M. Jacques de Menou, rapporteur**, a estimé qu'il était urgent de répondre au défi consistant à redynamiser le monde rural.

Il a indiqué que les conséquences prévisibles de la réforme de la politique agricole commune rendaient le problème plus aigu et renforçaient la nécessité de mettre en oeuvre une forte politique d'aménagement rural.

Le rapporteur a alors exposé que le développement du tourisme rural pourrait constituer un volet essentiel de cette politique. En effet, l'espace rural français présente des atouts considérables, de plus en plus appréciés, mais qui mériteraient d'être mieux exploités.

A cet égard, il a souhaité que l'"agritourisme" soit particulièrement favorisé. Il ne représente, en effet, que 2 % en France contre 20 % en Suède et 7 % en Grande-Bretagne.

**M. Jacques de Menou, rapporteur**, a estimé que si le tourisme rural constituait un bon vecteur d'animation



du monde rural, il fallait déplorer certains obstacles légaux qui freinent son développement et qui sont liés à l'interdiction du cumul emploi-retraite instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982 pour les salariés et étendue aux exploitants agricoles par la loi du 6 janvier 1986.

Instaurée à titre exceptionnel pour la période du 1er avril 1983 au 31 décembre 1990 en raison de la situation de l'emploi et de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, elle a été prorogée à deux reprises, en premier lieu jusqu'au 31 décembre 1991, puis jusqu'au 31 décembre 1992.

Après avoir indiqué que, sur l'avis du Conseil économique et social, le Gouvernement avait confié au Conseil national de l'information statistique une étude sur le cumul emploi-retraite dont les résultats ne devraient pas être connus avant deux ans, le rapporteur a estimé qu'il n'était pas raisonnable d'attendre un tel délai pour aménager les conditions d'application de cette règle aux agriculteurs, la situation de ceux-ci comme le nouveau régime de préretraite justifiant l'adoption rapide de certaines dispositions dérogatoires.

Il a ensuite exposé les dispositions réglementaires régissant la situation des agriculteurs qui prennent leur retraite et souhaitent néanmoins continuer ou mettre en place une activité de tourisme rural :

- si l'activité de tourisme rural était antérieure à la date d'effet de la retraite, cette activité peut être poursuivie avec versement de la retraite, si les revenus qu'elle procurait avant la prise d'effet de la pension n'excèdent pas en moyenne annuelle le tiers du SMIC ;

- si l'activité de tourisme rural antérieure à la date d'effet de la retraite procurait un revenu annuel supérieur au tiers du SMIC, cette activité doit être abandonnée pour que l'exploitant puisse prétendre au service de la pension ;

- si l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, cette activité, considérée de

nature commerciale, peut être poursuivie sans remise en cause du service de la pension.

**M. Jacques de Menou, rapporteur**, s'est interrogé sur l'opportunité économique et sociale de ce dispositif qui introduit d'importantes discriminations en fonction de la situation du retraité et qui peut, en outre, décourager les décisions d'agriculteurs possesseurs de gîtes ruraux ayant atteint l'âge de la retraite ou de la préretraite et ainsi freiner la nécessaire restructuration du monde agricole.

Exposant ensuite les grandes lignes de la proposition de loi, le rapporteur a précisé qu'elle visait à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-pré-retraite des agriculteurs -exploitants comme salariés-exerçant une activité de tourisme rural.

Il a souhaité que la commission limite cependant cette dérogation à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural (telles que les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, le camping à la ferme, etc...), à l'exclusion donc des activités de restauration.

Par ailleurs, **M. Jacques de Menou, rapporteur**, a estimé que cette levée d'un frein légal au développement du tourisme devait être accompagnée de la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement, consistant à :

- améliorer la formation des acteurs du tourisme rural ;
- faciliter la commercialisation des produits du tourisme rural ;
- aménager le régime fiscal des revenus de l'"agritourisme" des retraités et préretraités agricoles .

A cet égard, s'agissant de la fourniture de prestations d'hébergement par des retraités et préretraités agricoles, il a estimé intéressant de préciser le régime fiscal des revenus qu'elle procure et de les considérer comme des revenus patrimoniaux, comme c'est actuellement le cas pour la location des biens professionnels d'un agriculteur lors de sa retraite ou de sa préretraite.

Un large débat s'est ensuite engagé.

Répondant à **M. Jean François-Poncet, président**, qui s'interrogeait sur l'opportunité d'exclure du champ d'application de la proposition les prestations de restauration, le rapporteur a précisé :

- d'une part, que la location d'un hébergement ne devait pas s'entendre dans un sens trop strict, la prestation pouvant, le cas échéant, inclure le petit déjeuner ;

- d'autre part, que la prise en compte des intérêts des jeunes agriculteurs, dont l'activité de restauration permet la mise en valeur des produits de leur ferme, implique une certaine prudence en la matière.

**M. Fernand Tardy** est alors intervenu pour souligner que le problème soulevé par la proposition de loi préoccupait son groupe depuis longtemps, mais qu'il était plus complexe qu'il n'y paraissait de prime abord puisque, s'agissant du tourisme rural, les artisans ou commerçants par exemple en étaient également les acteurs. Aussi a-t-il mis en doute, non le but même de la proposition de loi, mais le fait que celle-ci réserve un traitement de faveur aux seuls agriculteurs.

**M. Fernand Tardy** a ensuite fait valoir que les modalités de calcul de l'actuelle tolérance permettant aux retraités de poursuivre une activité procurant des revenus équivalents au tiers du SMIC (soit 40.000 francs environ, correspondant à la location d'un ou de deux gîtes selon les régions), permettait dans les faits de dégager des ressources non négligeables, sans que l'agriculteur soit pour autant soumis à l'interdiction de cumul.

Puis il a attiré l'attention de la commission sur un problème plus grave à ses yeux : celui de l'assiette servant au calcul des cotisations sociales à laquelle sont intégrés les revenus annexes, disposition ne valant que pour les agriculteurs et créant de ce fait des disparités entre eux et les non agriculteurs.

Après une intervention de **M. Louis Moinard** qui, à cet égard, déplorait les divergences d'interprétation des

caisses de mutualité sociale agricole d'un département à l'autre, **M. Jacques de Menou, rapporteur**, a répondu aux deux problèmes soulevés par M. Fernand Tardy :

- s'agissant de l'élargissement de la dérogation préconisée par la proposition de loi à des non agriculteurs, cela renvoie au débat général sur le cumul emploi-retraite qui ne connaîtra pas de réponse avant deux ans au minimum ; or, la restructuration profonde du monde agricole -amplifiée par la réforme de la politique agricole commune- comme les nouvelles dispositions en matière de préretraite agricole justifient qu'une réponse particulière soit donnée à une crise spécifique, d'autant que les agriculteurs sont les mieux placés pour mettre en valeur des sites et entretenir des bâtiments qui, si l'on attend, seront abandonnés ;

- s'agissant du calcul des cotisations sociales, pour lequel l'agritourisme est assimilé à une activité professionnelle, le rapporteur a estimé qu'on était au coeur du problème et qu'il conviendrait sans doute de qualifier les revenus issus de l'activité d'hébergement de revenus patrimoniaux.

Répondant à **M. Robert Laucournet**, dont les préoccupations rejoignent celle de M. Fernand Tardy, **M. Jacques de Menou, rapporteur**, a indiqué que la location de gîtes de qualité nécessitait de lourds investissements et que la lutte contre l'amateurisme jouait en faveur d'un élargissement des possibilités de location par les agriculteurs.

Le rapporteur a souligné le manque de cohérence de la situation actuelle qui veut qu'un agriculteur en préretraite puisse louer sa terre ou son étable à veaux sans aucune restriction, mais se voir interdire dans le même temps de poursuivre la location de ses gîtes, pourtant si nécessaire pour l'entretien du patrimoine immobilier bâti.

**M. Jean François-Poncet, président**, après avoir relevé que l'intitulé de la proposition de loi était sans doute trop large au regard de l'objectif poursuivi, a estimé qu'il

fallait tout faire pour panser les plaies des agriculteurs et que le problème très particulier que pose la restructuration du monde agricole, avec des départs à la retraite massifs et une dégradation du patrimoine immobilier en milieu rural, justifiait qu'une mesure spécifique soit adoptée en faveur de ces acteurs du tourisme rural.

Après les interventions de **M. Aubert Garcia** -qui a fait valoir, à son tour, que le titre de la proposition de loi était plus large que son objet-, de **MM. François Gerbaud et Fernand Tardy**, **M. Jacques de Menou, rapporteur**, a considéré que s'il ne fallait pas nier la nécessité de remettre en cause plus largement l'interdiction du cumul d'une retraite et de la poursuite d'une activité, un tel élargissement de la proposition de loi la mettrait en péril.

Il a rappelé l'effet bénéfique qu'elle pouvait avoir sur l'ensemble du tissu rural et a estimé qu'il fallait faire jouer la solidarité en milieu rural en attendant qu'une mesure plus générale soit adoptée.

**M. Jean François-Poncet, président**, a alors proposé que la commission modifie le titre de la proposition de loi afin qu'elle respecte davantage son contenu, limité aux activités de tourisme rural exercées par les agriculteurs, et proposé que le groupe socialiste dépose, selon son souhait, des amendements élargissant la dérogation aux autres catégories socioprofessionnelles, amendements auxquels la commission pourrait donner un avis favorable si -eu égard à la position du Gouvernement- le dispositif actuel de la proposition de loi ne risquait de se trouver de ce fait menacé.

Après les interventions de **MM. Georges Gruillot, Jacques de Menou, rapporteur, Richard Pouille et François Gerbaud**, la commission a modifié le titre de la proposition de loi comme suit : "proposition de loi tendant à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-préretaire des agriculteurs exerçant une activité de tourisme rural".

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, qui introduit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés, elle a limité cette dérogation aux activités d'hébergement en milieu rural, à l'exclusion donc des prestations de restauration.

A l'article 2, qui prévoit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des exploitants agricoles, elle a également souhaité ne viser que les activités d'hébergement en milieu rural.

Elle a modifié dans les mêmes termes que les articles précédents l'article 3 qui introduit une dérogation à l'interdiction du cumul emploi-préretraite agricole.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

Enfin, **M. Jean François-Poncet, président**, a fait part à ses collègues de son intention d'organiser une série d'auditions relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC). Après avoir rappelé qu'une première série d'auditions avait été organisée avec succès au cours de la dernière session budgétaire, il a souligné qu'il importait aujourd'hui, la réforme étant adoptée, d'examiner plus en détail son contenu et de passer les questions en revue produit par produit et marché par marché. Il a souhaité également que ces auditions permettent de déterminer ce qui est encore négociable dans les textes d'application et ce que le Gouvernement compte faire en matière budgétaire, pour que les conséquences de la réforme ne pénalisent pas les agriculteurs.

Après avoir approuvé cette proposition, **M. Jean Simonin** a regretté que la réforme de la PAC ait été adoptée sans une information préalable du Parlement.

Approuvant à son tour l'initiative du président, **M. Robert Laucournet** a souhaité que les auditions soient ouvertes au public et à la presse et que, pour les

responsables nationaux, le ministre de l'agriculture soit entendu en premier.

Après l'intervention de **M. François Blaizot**, qui a estimé que le résultat du référendum au Danemark n'était pas sans lien avec la réforme de la PAC, la commission, suivant son président, a décidé d'organiser ces auditions dans les meilleurs délais.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 3 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président** - La commission a procédé à l'examen en deuxième lecture du rapport de Mme Nelly Rodi, sur le projet de loi n° 359 (1991-1992) relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

A l'article premier, le rapporteur a présenté les modifications adoptées par l'Assemblée nationale et a proposé deux amendements sur le texte. Le premier, purement rédactionnel, remplaçait les termes "d'agrément permanent" par une formulation plus juridique et le terme de "sensibilisation" par celui de "préparation". Le second proposait de supprimer le quatrième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui apportait une précision superfétatoire.

La commission a émis un avis favorable à ces deux amendements.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications. La première consiste à revenir sur l'amendement adopté par le Sénat qui portait de trois à quatre mois le délai imposé pour les demandes d'agrément concernant l'accueil des mineurs à titre non permanent. La deuxième précise que toute décision de retrait ou de modification de l'agrément devra être préalablement soumise pour avis à une commission consultative paritaire départementale.

Le rapporteur a considéré que cette adjonction alourdissait considérablement la procédure de suspension



de l'agrément et a donc proposé de remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale par un alinéa reprenant la rédaction initiale du projet de loi.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement et, sur proposition du rapporteur, a adopté sans modification le reste de l'article 2.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a introduit un alinéa nouveau prévoyant que le contrat d'accueil serait porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Elle est revenue sur la position qui avait été prise par le Sénat concernant l'accueil discontinu prévu les samedis, dimanches et jours fériés.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Jean Madelain et Paul Souffrin**, la commission a décidé d'introduire à nouveau à l'article 3 la notion d'accueil discontinu et de ne pas reprendre dans la loi la définition des différentes catégories d'accueil. Elle a préféré laisser au contrat la possibilité d'adapter l'accueil aux cas individuels.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'adopter sans modification l'article 7. L'Assemblée nationale avait repris le texte initial du projet de loi et donc repoussé celui du Sénat qui visait à ramener la durée minimale de formation des assistantes maternelles à titre non permanent de 60 à 20 heures et à réduire le délai de cinq ans à deux ans.

Elle a également décidé d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 9 et 11.

A l'article 13, l'Assemblée nationale avait transposé les dispositions de l'article L.122-14 du code du travail concernant l'entretien préalable en cas de licenciement d'un salarié, au cas des assistantes maternelles.

Après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Louis Souvet, Jean Madelain et Mme Marie-Claude Beaudeau**, la commission a décidé de supprimer le paragraphe 3° de cet article introduisant cet entretien.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a également décidé de supprimer l'article 14 bis étendant aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé, le bénéfice du droit d'expression reconnu aux salariés par le code du travail.

A l'article 15, l'Assemblée nationale est revenue au texte du projet de loi, considérant que l'allongement du délai de deux à trois ans pour l'accomplissement de la formation, proposé par le Sénat, était incompatible avec les responsabilités éducatives confiées aux assistantes maternelles. Le rapporteur, estimant que les départements feraient difficilement face à l'ensemble des charges nouvelles découlant du projet de loi (400 millions de francs), a proposé un amendement revenant au texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

A l'article 17, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation de formation (prévue par le texte initial du projet de loi) qui était imposée aux assistantes maternelles à titre non permanent bénéficiant de la prorogation d'agrément de cinq ans.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a supprimé cette obligation et, dans un souci de cohérence avec l'article 18, a adopté un amendement introduisant un article additionnel après l'article 18 accordant aux assistantes maternelles à titre non permanent et bénéficiant de la prorogation d'agrément de cinq ans les mêmes possibilités de dérogation que celles qui sont accordées aux assistantes maternelles à titre permanent (article 18).

**Le président** a chargé le rapporteur de souligner qu'il n'était pas décent de la part de l'Etat de majorer à travers

un nombre important de textes les charges financières des collectivités locales.

Il a souhaité qu'au nom de la commission, Mme Nelly Rodi indique qu'un coup d'arrêt devait être donné à cette fâcheuse tendance.

**La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.**

La commission a ensuite désigné **M. François Delga** comme **candidat** appelé à assurer la représentation du Sénat au sein du conseil d'administration du **Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**, en remplacement de **M. Guy Penne**, démissionnaire.

Puis elle a pressenti **M. Jean Madelain** pour être **rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.**

**Le président Jean-Pierre Fourcade** a ensuite fait une communication sur **le contrôle de l'application des lois**. Il a relevé notamment que, concernant les textes du dernier D.M.O.S., l'ensemble des dispositions prévues n'étaient pas encore publiées. De même pour la loi du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins, aucun texte d'application n'a été pris à ce jour. Il a invité **M. Claude Huriet** à prendre contact avec le ministère chargé de ce dossier pour demander à connaître les raisons de la non application de la loi. Il a par ailleurs constaté que la loi de 1986 relative à la réforme hospitalière n'était, elle aussi, pas encore complètement appliquée.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION**

**Mercredi 3 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport pour avis de M. Paul Caron sur les aspects fiscaux (articles 27 à 31) du projet de loi n° 356 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

**M. Paul Caron, rapporteur pour avis**, a rappelé que ce projet de loi avait été soumis à la commission des affaires culturelles saisie au fond tandis que la commission des finances avait souhaité être saisie pour avis du volet fiscal de ce texte, c'est-à-dire des articles 27 à 31.

Il a ensuite indiqué que, par ce texte, le Gouvernement avait entendu inscrire dans la loi un certain nombre d'avantages fiscaux accordés aux athlètes de haut niveau mais que, après l'examen du texte par l'Assemblée nationale, l'essentiel du dispositif avait été élargi à l'ensemble des sportifs.

Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, noté que plusieurs articles du texte ne faisaient que reprendre des dispositions ou des pratiques déjà en vigueur.

**M. Paul Caron, rapporteur pour avis**, a ensuite considéré que les aspects fiscaux du projet de loi devraient être clarifiés avant que les dispositions proposées puissent

trouver leur place dans la Charte des droits et devoirs des sportifs, qui devrait être élaborée prochainement et dont les articles 27 à 31 pourraient constituer le volet fiscal.

Il a rappelé que Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports, avait eu l'occasion de préciser ce point, lors de son audition par la commission des affaires culturelles du Sénat, le 27 mai dernier.

Le rapporteur pour avis s'est ensuite demandé s'il était opportun d'aller plus loin que le texte gouvernemental dans la définition d'un statut fiscal des sportifs. Après avoir rappelé le nombre restreint d'athlètes de haut niveau et le caractère limité dans le temps de leur carrière, **M. Paul Caron, rapporteur pour avis**, a conclu à la nécessité de se limiter à quelques améliorations du projet de loi. A cet égard, il a indiqué que le premier objectif poursuivi par les amendements qu'il présentait à la commission était de cerner avec précision le champ des bénéficiaires des dispositions fiscales proposées, ainsi que la catégorie de revenus donnant droit à exonération, c'est-à-dire seulement les revenus tirés directement de la pratique sportive. Il proposait ensuite de bien marquer que les incitations proposées par le Gouvernement avaient pour but de réorienter les gains des athlètes vers une formation leur assurant une reconversion professionnelle satisfaisante, et non pas d'accorder, par principe, des privilèges fiscaux aux sportifs.

Au cours du débat, **M. Robert Vizet** a souhaité que le projet de loi ait un impact sur la moralisation du sport et a déploré que le drame du stade de Furiani ait constitué une nouvelle démonstration "des effets pervers de l'argent dans le sport". Il s'est aussi inquiété de la situation financière des petits clubs sportifs, et notamment de la taxe sur les salaires qu'ils doivent acquitter du fait de l'emploi d'entraîneurs qualifiés. Il a rappelé le rôle irremplaçable du "bénévolat sur le terrain" et les nécessités de développer le sport de masse pour que le sport de haut niveau puisse obtenir de bons résultats. Il a

souhaité que le projet de loi soit plus audacieux en ce domaine.

**M. Christian Poncelet, président**, a, tout d'abord, rappelé qu'à la suite de la catastrophe de Furiani, le Gouvernement avait introduit dans le projet de loi un volet concernant la sécurité lors de l'organisation de manifestations sportives. Il a ensuite déploré les charges qui pèsent sur les clubs sportifs associatifs. Il a enfin réaffirmé le rôle indispensable joué par les clubs associatifs en tant que "pépinières de talents favorisant l'émergence de sportifs de haut niveau".

**Mme Maryse Berge-Lavigne** s'est interrogée sur les possibilités d'exonération fiscale dont pourraient bénéficier les sportifs pour les revenus tirés de la publicité.

**M. Paul Caron, rapporteur pour avis**, a précisé que le texte ne tendait à accorder des exonérations que pour les revenus tirés directement de la pratique sportive au sens strict, et que tous les amendements qu'il proposait allaient dans cette direction.

La commission a alors abordé l'examen des articles. A l'article 27, relatif à la création d'une incitation fiscale à la reconversion professionnelle des sportifs, la commission a adopté deux amendements. Le premier tend à mieux faire apparaître que la déduction fiscale sera opérée en tenant compte des frais professionnels réels. Le second a pour objet de remplacer le qualificatif de "sportif" par une définition plus précise des bénéficiaires de l'exonération fiscale en parlant des "personnes tirant un revenu de leur pratique d'une activité sportive".

Ces deux amendements avaient été complétés par une précision, introduite à la demande de **M. Louis Perrein**, inscrivant dans le texte la finalité de reconversion professionnelle auquel doit répondre la formation.

A l'article 28, relatif à l'incitation financière à la reconversion des athlètes de haut niveau à travers l'exemption des cotisations sociales, la commission a adopté un amendement qui tend à une nouvelle rédaction

de cet article afin d'étendre la liste des personnes finançant la formation professionnelle des athlètes de haut niveau pour leur reconversion professionnelle.

A l'article 29, qui prévoit l'étalement des salaires imposables provenant de la pratique sportive, comme à l'article 30 qui organise la même possibilité en faveur des bénéficiaires imposables, la commission a adopté trois amendements tendant à préciser que ces revenus, qu'il s'agisse de salaires ou de bénéficiaires, devaient provenir de la pratique d'une activité sportive par la personne concernée.

A l'article 31, relatif à l'exonération de l'activité sportive de la taxe professionnelle, la commission a adopté un amendement précisant, comme ceux adoptés aux articles 29 et 30, l'origine des fonds exonérés.

Enfin, la commission a adopté deux amendements qui tendent à modifier l'intitulé du titre II du projet de loi et à introduire, avant l'article 33, une section et un intitulé nouveaux.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Yves Guéna, rapporteur**, à l'examen du **projet de loi n° 339 (1991-1992)** autorisant l'approbation de la **convention** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement des Etats-Unis du **Mexique**, en vue d'éviter les **doubles impositions** et de **prévenir l'évasion fiscale** en matière d'**impôt sur le revenu**.

**M. Yves Guéna, rapporteur**, a tout d'abord rappelé que l'examen des projets de loi autorisant la ratification de traités ou l'approbation de conventions laissait peu de place à l'initiative parlementaire. Il a ensuite évoqué les perspectives de l'économie mexicaine et la situation des entreprises françaises dans ce pays. Il a enfin présenté les principales caractéristiques de la convention fiscale, qui est construite sur le modèle de convention de l'O.C.D.E., à l'exception du droit, attribué à l'Etat de la source, d'imposer les dividendes et intérêts, à hauteur de 15 %, contre 10 % dans le modèle de l'O.C.D.E.

**La commission a alors adopté le projet de loi.**

**La commission a enfin nommé M. Roger Chinaud, rapporteur général, comme rapporteur :**

● **du projet de loi n° 364 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ;**

● **du projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.**



**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mardi 2 juin 1992 - Présidence de M. François Giacobbi, vice-président.** - La commission a tout d'abord procédé à la **désignation des candidats** appelés à faire partie de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des **crimes et délits** contre les biens. Ont été désignés comme **candidats titulaires**, MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, et, comme **candidats suppléants**, MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoullé.

Puis la commission a examiné, sur le rapport du **président Jacques Larché, rapporteur**, les **amendements au projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, **ajoutant à la Constitution un titre : «Des communautés européennes et de l'Union européenne».**

La commission a tout d'abord rejeté la motion n° 2 tendant à opposer la question préalable, déposée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

À l'**article premier A** sur la reconnaissance constitutionnelle de la langue française, après que **M. Etienne Dailly** eut retiré son amendement n° 6, la commission a procédé à l'examen du sous-amendement

n° 16 rectifié à l'amendement n° 13 de la commission, présenté par M. Henri Goetschy et certains membres du groupe de l'union centriste, relatif au respect des langues et cultures régionales de France. Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a indiqué que la discussion en séance publique de l'article premier A permettrait de répondre aux inquiétudes des auteurs du sous-amendement. La commission a ensuite constaté que l'amendement n° 18 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés était identique à son propre amendement n° 13.

Après l'article premier A, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 11 présenté par M. Jacques Oudin, tendant à insérer un article additionnel relatif à la fixation par les lois de finances des contributions de l'Etat aux communautés européennes. Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a fait observer que les dispositions actuelles régissant les lois de finances répondaient déjà à la préoccupation exprimée par M. Jacques Oudin.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus le **président Jacques Larché, rapporteur**, **MM. Paul Masson et Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 24 présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R. et apparentés tendant à insérer un article additionnel portant de six à sept le nombre maximum des commissions permanentes dans chaque assemblée. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a notamment craint que la création d'une commission spécialisée dans les problèmes communautaires n'ait pour corollaire la spécialisation de certains parlementaires dans un domaine auquel tous les élus doivent pourtant s'intéresser.

Avant l'article premier B et après un échange de vues auquel ont participé le **président Jacques Larché, rapporteur**, **MM. Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli et Etienne Dailly**, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 25

présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R. et apparentés visant à insérer un article additionnel destiné à étendre à soixante députés ou soixante sénateurs la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 54 de la Constitution. **MM. Paul Masson et Etienne Dailly** ont trouvé illogique que les parlementaires ne disposent pas des mêmes droits à propos d'un engagement international qu'à propos d'une loi. **M. Etienne Dailly** a ajouté que cet amendement permettrait de réparer un oubli commis lors de la révision constitutionnelle de 1974.

A l'article 2, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 32 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la suppression de l'article 88-1 A, puis à l'amendement n° 33 des mêmes auteurs tendant à la suppression de l'article 88-1 du projet de révision. Elle a de même rejeté l'amendement n° 7 présenté par M. Etienne Dailly, tendant à supprimer la réserve de réciprocité dans le texte proposé pour l'article 88-1.

Au même article, elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 de M. Jacques Oudin, destiné à préserver les compétences budgétaires et fiscales du Parlement français, au motif que cet amendement était partiellement contraire au traité.

**M. Daniel Hoeffel** a ensuite fait part du retrait des sous-amendements n°s 30 rectifié et 31 à l'amendement n° 14 de la commission à l'article 88-2 sur les droits électoraux des citoyens de l'Union.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 8 rectifié ter de M. Etienne Dailly et sur l'amendement n° 10 rectifié de M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., proposant une nouvelle rédaction de l'article 88-2, dans la mesure notamment où ces amendements prévoyaient de manière explicite que cette disposition dérogeait à l'article 3 de la Constitution.

Au terme d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus le **président Jacques Larché, rapporteur**, **MM. Paul Masson et Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a rejeté l'amendement n° 26 présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R., limitant les droits électoraux des ressortissants communautaires aux seules élections européennes.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 5 présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., dans la mesure où il s'agissait d'une coordination avec l'amendement n° 10 rectifié. Elle a ensuite constaté que l'amendement n° 9 de M. Ernest Cartigny, écartant les citoyens communautaires de la désignation des électeurs sénatoriaux, était satisfait par son amendement n° 14. Elle a procédé au même constat pour l'amendement n° 3 de M. Paul Girod relatif à la procédure d'adoption de la loi organique destinée à transcrire la décision communautaire dans le droit interne.

A l'article 88-3 relatif à la soumission au Parlement des propositions d'actes communautaires, elle a rejeté l'amendement n° 19 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparentés, dans la mesure où cet amendement maintenait la notion d'«avis» alors que la commission avait prévu l'adoption de résolutions.

Après des interventions du **président Jacques Larché, rapporteur** et de **MM. Jacques Thyraud, Michel Dreyfus-Schmidt et Etienne Dailly**, la commission a donné un avis défavorable à un amendement n° 20 de M. Jacques Thyraud précisant que la procédure de soumission pour avis devrait intervenir à chaque stade de l'élaboration d'un acte communautaire. Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a fait observer que le Parlement serait appelé à examiner les propositions d'actes communautaires à partir de leur adoption par la Commission de Bruxelles. Pour la même raison, la commission s'est déclarée opposée à l'amendement n° 27 présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe

R.P.R. et apparentés, tendant à prévoir que les propositions d'actes communautaires seraient soumises «avant» et non pas «dès» leur transmission au Conseil. La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 28 présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R. et apparentés, ayant pour objet d'étendre la compétence du Parlement aux propositions communautaires aggravant les charges publiques et à celles fondées sur l'article 235 du Traité de Rome. Le **président Jacques Larché, rapporteur**, a considéré que les préoccupations des auteurs étaient satisfaites par la conception extensive que le Parlement pouvait avoir du domaine législatif.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 21 de M. Jacques Thyraud prévoyant la consultation du Conseil d'Etat sur les propositions d'actes communautaires, ainsi qu'au sous-amendement n° 17 de M. Jacques Genton à l'amendement n° 15 de la commission, tendant à préciser que le Gouvernement tiendrait informée des négociations communautaires en cours la délégation constituée à cet effet dans chaque assemblée. Le **Président Jacques Larché, rapporteur**, a rappelé que l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit déjà une telle information. La commission a chargé son rapporteur de lever en séance publique le doute pouvant exister sur la constitutionnalité de cette disposition. La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 22 de M. Jacques Thyraud qui aurait pour effet de réserver aux délégations pour les Communautés européennes le droit de voter des résolutions.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 29 présenté par M. Charles Pasqua et les membres du groupe R.P.R. et apparentés, au motif qu'il s'agissait d'une coordination avec l'amendement n° 24 créant une septième commission.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 23 de M. Jacques Thyraud tendant à

renvoyer simultanément à une loi organique et au Règlement des assemblées le soin de fixer les modalités d'application de la procédure prévue par l'article 88-3.

Après l'article 2, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 34 et 35 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, visant chacun à insérer un nouvel alinéa à l'article 3 de la Constitution afin d'imposer le recours au référendum pour les transferts de compétences touchant à la souveraineté nationale. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 36 des mêmes auteurs tendant à l'insertion d'un article additionnel subordonnant à un avis conforme du Parlement l'adoption d'actes dérivés des traités comportant des dispositions de nature législative.

La commission s'est de même déclarée opposée à l'amendement n° 37 de M. Henri Bangou et des membres du groupe communiste et apparenté, relatif à la consultation des départements et régions d'outre-mer sur les propositions d'actes communautaires.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 38 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, conférant à la loi nationale une autorité supérieure à ceux des actes dérivés des traités internationaux.

Enfin, elle a rejeté l'amendement n° 39 des mêmes auteurs tendant à préciser que le projet de révision en discussion ne prendrait effet qu'après son approbation par voie de référendum.

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE  
RECUEILLIR TOUS LES ÉLÉMENTS  
D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DANS  
LESQUELLES IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'ADMETTRE  
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS M. GEORGES  
HABACHE, DIRIGEANT DU FRONT POPULAIRE  
DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (F.P.L.P.)**

**Mardi 2 juin 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, président - La commission a procédé à l'audition de Mme Georgina Dufoix, ancienne présidente de la Croix-Rouge française.**

Mme Georgina Dufoix, répondant à diverses questions de M. Gérard Larcher, rapporteur, a indiqué tout d'abord que c'est le matin du mardi 28 janvier 1992, au cours d'une réunion hebdomadaire des directeurs de la Croix-Rouge française, qu'elle avait été informée de la perspective d'arrivée en France de M. Georges Habache. Il s'agissait pour elle d'une affaire totalement humanitaire tendant à accueillir une personne dans un état grave.

Mme Georgina Dufoix a ensuite précisé qu'elle avait tenu à s'assurer des implications juridiques de la demande ainsi que de sa portée financière : l'accord du ministère français des affaires étrangères et la promesse d'une prise en charge par l'intéressé des frais occasionnés furent autant de réponses à ses interrogations. Mme Georgina Dufoix a fait valoir que, sur "le plan humanitaire pur", elle n'avait pas eu, dès lors, d'hésitation à accepter la participation de la Croix-Rouge à la venue de M. Georges Habache en France.

Répondant à une intervention de M. Jean Chérioux selon lequel l'hôpital Henri-Dunant n'était pas, malgré ses

qualités, l'hôpital "de pointe" qui eût justifié le transfert de M. Georges Habache de Tunis à Paris, **Mme Georgina Dufoix** a fait valoir que cet hôpital et les équipes qui y travaillent étaient d'une qualité suffisante pour que M. Georges Habache fut accueilli dans le cadre de la Croix-Rouge.

**Mme Georgina Dufoix** a reconnu ne pas avoir eu connaissance du compte rendu relatif à l'état de santé de M. Georges Habache, envoyé d'ailleurs aux seuls médecins soignants, et qu'en tout état de cause elle n'avait pas les compétences requises pour en apprécier le contenu.

**Mme Georgina Dufoix** a réfuté l'idée d'une quelconque confusion qui aurait pu être faite par les interlocuteurs palestiniens de la Croix-Rouge française du fait de sa double fonction de présidente de cette organisation et de chargée de mission auprès de M. le Président de la République.

Elle a précisé qu'elle avait rencontré à une occasion le président du Croissant-Rouge palestinien, M. Arafat, frère de M. Yasser Arafat, mais qu'elle n'avait pas eu de contact avec lui à l'occasion de la venue de M. Georges Habache. **Mme Georgina Dufoix** a souligné qu'aucun accord formel n'existait entre les deux organisations humanitaires. Leur collaboration prenait la forme, a-t-elle ajouté, d'actions d'assistance.

A **M. Hubert Martin** qui déclarait ne pas avoir compris qu'elle eût démissionné de la Croix-Rouge à l'occasion de cette affaire, **Mme Georgina Dufoix** a répondu que, n'ayant jamais eu le désir de demeurer indéfiniment à la tête de la Croix-Rouge, elle avait saisi cette occasion pour la quitter.

**Mme Georgina Dufoix** a précisé que les procédures habituelles d'accueil de blessés ou malades palestiniens avaient été appliquées à M. Georges Habache.

**Mme Georgina Dufoix** a fait valoir que si elle n'avait pas prévenu M. le Président de la République, c'est qu'elle



n'avait pas imaginé que l'affaire pût receler une telle connotation politique.

Revenant, à la demande de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, et de **M. Jean Chérioux**, sur le risque de confusion né de ses doubles fonctions à la Présidence de la République et à la Croix-Rouge, **Mme Georgina Dufoix** a fait observer que les statuts de la Croix-Rouge prévoyaient que l'élection de son président était ratifiée par décret présidentiel et que la tradition voulait que le Président de la République fût président d'honneur de la Croix-Rouge française.

Après que **M. François Autain** eût fait remarquer qu'en l'occurrence Mme Georgina Dufoix avait agi en tant que présidente de la Croix-Rouge, **Mme Georgina Dufoix** a répondu à **M. Michel Caldaguès** qu'elle n'avait pas le sentiment que la Croix-Rouge ait été "trompée" sur l'état de santé réel de **M. Georges Habache**. Mme Georgina Dufoix a affirmé avoir répondu à une demande de soins dont la Croix-Rouge pouvait s'acquitter et qu'elle ne pouvait dès lors refuser.

A **M. Gérard Larcher, rapporteur**, qui avait émis l'hypothèse de l'envoi à Tunis d'une équipe destinée à effectuer un examen médical préalable, **Mme Georgina Dufoix** a répondu que l'application d'une telle procédure à chaque postulant se révélerait bien lourde.

Enfin **M. Hubert Martin** a fait remarquer qu'en tant que médecin, il considérait que le soin du malade ou du blessé devait l'emporter sur toute autre considération.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Gérard Sebag, rédacteur en chef à Antenne 2**.

C'est le mercredi 29 janvier 1992 à 11 heures 30 qu'un confrère tunisien a informé **M. Gérard Sebag** de l'arrivée prochaine de **M. Georges Habache** à Paris. Cette information fut tout de suite, pour **M. Gérard Sebag**, d'une grande importance compte tenu de la personnalité de **M. Georges Habache** et de ses relations avec l'Organisation de libération de la Palestine (O.L.P.).

Après avoir effectué diverses vérifications de cette information, **M. Gérard Sebag** a décidé d'en faire l'annonce au journal télévisé de 20 heures et d'envoyer une équipe à l'aéroport du Bourget, pour filmer l'atterrissage de l'avion prévu vers 21 heures 30.

Répondant aux questions de **M. Gérard Larcher**, rapporteur, **M. Gérard Sebag** a précisé qu'il ignorait à ce moment-là que le journal tunisien "Al Hayatt" avait déjà donné l'information, selon laquelle **M. Georges Habache** se rendrait à Paris pour un "bilan de santé".

**M. Gérard Sebag** a reconnu avoir été surpris de l'apparente "chappe de secret" qui recouvrait l'opération. Ce n'est que le lendemain jeudi que, selon lui, après l'intervention de **M. le Président de la République**, l'"affaire Habache" avait véritablement commencé.

Reconnaissant avec **M. Jean-Pierre Bayle** qu'il avait, dès le mercredi, accordé une grande importance à la venue de **M. Georges Habache**, il a indiqué à **M. François Autain** qu'à son sens, même sans qu'Antenne 2 ne diffuse l'information, la présence de **M. Georges Habache** en France ne serait pas passée inaperçue.

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES  
ET TECHNOLOGIQUES**

**Mercredi 3 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Yves Le Déaut, président.**

La réunion a été consacrée à l'examen de l'opportunité d'une synthèse des auditions organisées par l'office sur l'éventualité du redémarrage de Superphénix et sur l'avenir des réacteurs à neutrons rapides.

Le président Jean-Yves Le Déaut a rappelé que ces auditions avaient eu un grand succès puisqu'elles avaient rassemblé les ministres concernés, tous les exploitants, la totalité des élus du secteur, les organisations syndicales et les associations de protection de l'environnement.

Le président a félicité M. Claude BIRRAUX, député, rapporteur, qui a mené à bien cette manifestation, puis il a abordé le problème de la conclusion à apporter à ces auditions.

M. Claude Birraux, rapporteur, a estimé qu'il convenait de ne pas se substituer au gouvernement, le rôle du Parlement étant de contrôler et celui du gouvernement de décider.

Sur le problème de l'avis de l'office, il a indiqué qu'il n'était pas en possession de tous les éléments du dossier, qu'il avait en outre pris bien soin en tant que rapporteur d'éviter toute confusion des rôles et qu'il lui semblait que ce serait une dérive pour l'office que d'émettre un avis dans un domaine qui relève de l'exécutif.

**Le président Jean-Yves Le Déaut** s'est déclaré d'accord avec le rapporteur lorsqu'il estime que les parlementaires doivent rester dans leur rôle de contrôle mais il a fait valoir aussi que l'office avait pour mission d'évaluer des choix scientifiques, ce qui suppose qu'il ne se contente pas d'être un organisateur de débats. Il a donc estimé qu'il devait y avoir un rapport de synthèse des auditions.

**M. Claude Birraux, rapporteur**, a alors fait valoir que si un tel rapport devait voir le jour, il conviendrait à tout le moins qu'il soit divisé en deux parties consacrées, l'une aux éléments favorables au redémarrage du réacteur, l'autre aux éléments défavorables.

**M. Franck Sérusclat** a estimé que si pour certains sujets, tels les sciences de la vie, on ne pouvait apporter que des éléments de décision, il en existait d'autres sur lesquels il fallait donner un avis.

**M. Jean Faure, vice-président**, a estimé qu'il fallait faire une évaluation des opinions émises par les différents participants aux auditions mais non donner un avis de l'office qui pourrait être interprété comme une décision.

**M. Pierre Vallon** a jugé qu'il était nécessaire d'aller au-delà de la position du rapporteur et que si les services de sécurité donnaient un avis favorable au redémarrage, il fallait effectivement remettre le réacteur en route.

**M. Michel Destot, député**, a fait part de son sentiment selon lequel ne pas prendre position équivaldrait à une position d'absence.

**M. Pierre Laffitte** approuvant la position de **M. Michel Destot** a fait valoir que les scientifiques français bénéficiaient de l'avance prise dans ce secteur et que ce serait une erreur de ne pas remettre le réacteur en route si les conditions de sécurité sont respectées.

**M. Louis Perrein** a déclaré que le rôle de l'office était de donner des avis au Parlement et non au gouvernement et que l'office n'avait pas à donner des avis politiques mais

uniquement des avis objectifs sur ce qui avait pu être appris au cours des enquêtes.

**M. Claude Birraux** a proposé alors de dégager une synthèse des opinions afin de donner tous les éléments nécessaires pour que chacun puisse faire son choix mais sans donner un avis qui engagerait l'office.

**Le président Jean-Yves Le Déaut**, en conclusion, a demandé au rapporteur de préparer une synthèse qui serait transmise aux Bureaux des Assemblées.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS  
ET DÉLÉGATIONS  
POUR LA SEMAINE DU 9 AU 13 JUIN 1992**

---

**Commission des Affaires culturelles**

**Mardi 9 juin 1992**

*à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi  
"Installation câble"*

Salle n° 261

Examen des amendements sur ce texte.

**Jeudi 11 juin 1992**

*à 15 heures 45*

Salle n° 261

- Eventuellement, examen des amendements au projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

### **Commission des Affaires économiques et du Plan**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises**

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 9 heures 30*

Salle n° 263

au Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau.
- Nomination des rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et  
des Forces armées**

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 10 heures*

Salle n° 216

Audition de M. Jean-Pierre Prouteau, président du conseil  
des investisseurs français en Afrique (CIAN).

**Jeudi 11 juin 1992**

*à 17 heures*

Salle n° 216

Audition de l'amiral Jacques Lanxade, chef d'état-major  
des armées, sur les perspectives d'une politique  
européenne de sécurité.

**Commission des Affaires sociales**

**Mercredi 10 juin 1992**

Salle n° 213

*à 15 heures*

Présentation par le président du rapport d'information fait  
à la suite d'une mission de la Commission effectuée du 3 au  
5 janvier 1992 en Alsace-Moselle.



*à 15 heures 30*

Audition de M. Puech, président de l'Assemblée permanente des conseils généraux sur le projet de loi n° 2733 (AN) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion.

*à 16 heures 30*

- Audition de M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration :

- sur le projet de loi n° 2729 (AN) relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie,

- et sur le projet de loi n° 2733 (AN) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion.

- Communication du Président sur le contrôle de l'application des lois.

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation**

**Mardi 9 juin 1992**

*à 10 heures 30*

Salle de la Commission

Examen sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, des conclusions du groupe de travail chargé de

proposer les éléments d'une réforme des statuts, des structures et des métiers de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 389 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 10 heures 30*

Salle de la Commission

Examen du rapport d'information de M. Jean Cluzel sur la situation de la presse française à la veille du marché unique européen.

**Jeudi 11 juin 1992**

*à 10 heures 30*

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 364 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Examen du rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, sur le projet de loi n° 373 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à

la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

**Commission des Lois constitutionnelles, de  
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et  
d'Administration**

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 11 heures*

Salle n° 207

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

. projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

. projet de loi n° 387 (1991-1992) relatif à la colombophilie ;

. proposition de loi constitutionnelle n° 328 (1991-1992) présentée par M. Etienne Dailly, relative à la ratification des traités ;

. proposition de loi n° 377 (1991-1992) présentée par M. Claude Huriet, relative à la coopération intercommunale et modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

. proposition de loi n° 388 (1991-1992) présentée par MM. Jean Arthuis et René Ballayer, tendant à indemniser les familles qui subissent une dépréciation de leur fonds en raison de l'installation de lignes de distribution d'énergie électrique.

- Examen du rapport de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi n° 2078 (AN) relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et de sa transmission).

- Examen de l'avis de M. Jean-Marie Girault sur le projet de loi n° 356 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

**Jeudi 11 juin 1992**

*à 10 heures 30*

Salle n° 207

- Examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 386 (1991-1992) sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

- Examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 361 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

- Désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des textes suivants :

- projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ;

- projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

**Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)**

**Mardi 9 juin 1992**

*à 11 heures 30*

Salle n° 213

Audition de M. Philippe Marchand, ancien ministre de l'intérieur.

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 10 heures* (Salle Médicis)

Audition de M. Ivan Barbot, ancien chargé de mission de Mme Edith Cresson, ancien Premier ministre, pour la sécurité.

*à 11 heures* (Salle Médicis)

Audition de Mme Edith Cresson, ancien Premier ministre.

*à 17 heures* (Salle n° 216)

Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**Commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques**

**Mardi 9 juin 1992**

*à 17 heures et le soir*

Salle n° 207

Examen du rapport de M. Jean Arthuis.

**Commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme**

**Mardi 9 juin 1992**

*à 10 heures et l'après-midi*

Salle n° 216

Examen du rapport.

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 10 heures et l'après-midi*

Salle n° 216

Suite de l'examen du rapport.

**Délégation du Sénat pour les communautés  
européennes**

**Mercredi 10 juin 1992**

*à 11 heures 30*

**Salle n° 213**

- Examen du projet de rapport d'information de MM. Jacques Genton, Jean-Pierre Bayle et Yves Guéna sur la 6<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire des organes spécialisés dans les affaires communautaires qui s'est tenue à Lisbonne les 4 et 5 mai 1992.
- Désignation de rapporteurs.